

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

REFERENCE: AL
FRA 3/2014:

4 décembre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités conformément aux résolutions 25/17, 26/19 et 25/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'expulsion forcée présumée de plus de 300 personnes Roms, dont une cinquantaine d'enfants**, résidant dans le campement informel connu sous le nom Les Coquetiers, près de Bobigny dans la banlieue nord-est de Paris.

Selon les informations reçues:

Le campement informel des Coquetiers à Bobigny était l'un des plus vieux dans la région de Seine-Saint-Denis. Plus de 300 personnes, tous migrants Roms provenant de Bulgarie et de Roumanie, ont vécu dans ce campement pendant plus de trois ans.

Le campement était originellement situé sur un terrain appartenant à trois propriétaires différents. L'année dernière, deux des propriétaires ont obtenu une ordonnance d'expulsion de l'autorité judiciaire compétente et en août 2013, tout le campement a été expulsé. Les résidents ne se sont pas vus offrir de solution alternative de relogement. La municipalité de Bobigny, qui possédait une partie du terrain, n'a pas soutenu l'expulsion et a autorisé les résidents à se réinstaller sur ce lopin de terre le lendemain de l'expulsion.

En mars 2014, le maire de Bobigny a perdu les élections et un nouveau maire a pris ses fonctions. Il est rapporté que le nouveau maire avait promis, lors de sa campagne électorale, “d’expulser tous les campements Roms de la ville”.

Le 22 mai 2014, la municipalité de Bobigny a ouvert une procédure en référé contre le campement informel des Coquetiers. La procédure en référé permet aux propriétaires d’expulser les campements informels sur leur propriété s’ils peuvent démontrer que le campement informel ou l’occupation du bâtiment constitue “un trouble manifestement illicite”.

Le 2 juillet 2014, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a déclaré que l’expulsion violerait le droit à la vie familiale des occupants du campement, compte tenu qu’aucune alternative en termes de relogement n’a été prévue. Le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a conclu qu’il n’y avait pas d’urgence à procéder à l’expulsion.

Le 5 août 2014, une évaluation sociale a été réalisée dans le campement. L’évaluation est l’une des mesures incluses dans la Circulaire Interministérielle du 26 août 2012, instrument non contraignant qui établit un cadre de référence pour guider les actions des Préfets Français lors du démantèlement de campements informels. Selon certaines sources, il n’y a pas de critères uniformes et transparents selon lesquels ces évaluations devraient être menées, et elles ne sont souvent pas réalisées par le biais d’un véritable processus de consultation. Dans la mesure où l’évaluation dans le campement des Coquetiers a été réalisée pendant les vacances scolaires, de nombreuses familles qui vivaient dans le campement à ce moment-là étaient absentes et n’ont pas été consultées.

Il est rapporté que les résidents qui étaient présents au campement le jour où cette évaluation sociale a été réalisée se sont vus proposer des solutions alternatives en termes de logement par les autorités, mais ces solutions étaient inadéquates, dans la mesure où elles consistaient à reloger les familles dans des résidences conçues pour des travailleurs migrants non accompagnés, qui étaient situées à des centaines de kilomètres (entre 175 et 450 kilomètres de distance de Bobigny, dans de villes telles que Belfort ou Bourges), empêchant les enfants de poursuivre leur éducation dans les écoles où ils étaient initialement inscrits, le travail de parents, les liens communautaires et en général la poursuite de une vie quotidienne dans la même ville. Il est également rapporté que si la fréquentation scolaire des enfants était considérée comme l’un des critères pour les propositions de relogement, de nombreuses familles avec des enfants allant à l’école ne se sont pas vues proposer ces alternatives dans la mesure où elles n’étaient pas présentes le jour de l’évaluation.

Le 19 août 2014, le maire de Bobigny a publié une ordonnance d’expulsion sur la base de son autorité à expulser les gens pour raison de sécurité, d’ordre public et de questions sanitaires. Dans l’ordonnance d’expulsion, les habitants du campement informel des Coquetiers se sont vus accorder un délai de deux jours

pour quitter les lieux. L'ordonnance d'expulsion a été confirmée par le Tribunal Administratif de Montreuil le 26 août 2014. L'ordonnance d'expulsion faisait référence à deux incendies qui avaient affecté le campement, l'un d'eux, le 11 février 2014, entraînant la mort d'un enfant, comme fondement pour l'expulsion due à des questions de sécurité ; en particulier, il était indiqué que l'approvisionnement en électricité était amené par de nombreux câbles électriques au-dessus du niveau du sol et traversant des branches d'arbres, et que les logements avaient été construits avec des matériaux précaires et inflammables. Selon les sources, depuis l'incendie du 11 février 2014, les autorités n'avaient pris aucune mesure pour améliorer l'approvisionnement en électricité du campement, faillant à répondre ou à améliorer la sécurité du campement.

Il est rapporté que le 21 octobre 2014, plus de 300 personnes Roms résidant dans le campement informel de Bobigny ont été expulsées, parmi lesquels seulement 137 se sont vus offrir une alternative en terme de logement. Il est rapporté que plus de 120 personnes ont quitté le campement avant l'expulsion, dans la mesure où de nombreux habitants du campement informel préféraient éviter la police de peur que leurs effets personnels ou leurs biens soient détruits lors de l'expulsion ou de peur d'être soumis à des mauvais traitements par la police. Il est également rapporté que la police a fait pression sur les personnes expulsées restantes afin qu'elles quittent la municipalité de Bobigny peu de temps après l'expulsion.

Il est rapporté que le 22 octobre 2014, une soixantaine de personnes expulsées qui ne s'étaient pas vues accorder de solution alternative de relogement, dont 15 enfants et nourrissons, se sont finalement vus offrir un logement temporaire dans un gymnase par la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris, mais uniquement pour deux nuits.

Nous sommes préoccupés par le fait que le cas susmentionné ne respecte pas les normes internationales en matière de droits de l'homme et les principes du droit à un logement convenable et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. .

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez s'il vous plait fournir des informations supplémentaires et tout autre commentaire que vous pourriez avoir sur les faits présumés mentionnés ci-dessus.

2. Veuillez s'il vous plait fournir des détails sur la manière dont le droit à un logement convenable, tel que prévu en droit international relatif aux droits de l'homme a été mis en œuvre avant, pendant et après l'expulsion.
3. Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur les mesures prévues par les autorités veillant à ce que l'expulsion n'ait pas comme conséquence de rendre les personnes concernées sans-abri.
4. Dans quelles mesures des mesures de compensations et autres recours ont-elles été mises en place pour toutes les personnes affectées, avec une évaluation officielle de la perte de leurs opportunités de logement et de travail? Veuillez fournir des détails s'il vous plait.
5. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur la situation actuelle des personnes expulsées, en particulier celles qui n'auraient reçu aucune alternative de relogement. Y-a-t-il un plan pour reloger ces personnes à court-terme ? Si non, veuillez s'il vous plait en expliquer les raisons.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à cette lettre d'allégations dans les 60 jours suivant sa réception. Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

François Crépeau

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

IZSÁK Rita

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les préoccupations exprimées ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel la France est partie depuis le 4 Novembre 1980, et plus spécifiquement sur l'article 11.1 reconnaissant le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris en termes de logement, et à l'amélioration continue des conditions de vie. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du même Pacte, qui stipule que l'exercice de tout droit en vertu de ce Pacte doit être réalisé sans discrimination d'aucune sorte.

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation Générale No.4 a souligné que le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restreint, comme ayant simplement un toit au-dessus de la tête; plutôt, il doit être considéré comme le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité sans distinction de revenus ou d'accès aux ressources économiques. Cette observation générale décrit les aspects suivants du droit au logement: (a) la sécurité légale de l'occupation; (b) la disponibilité des services, matériaux, équipements et infrastructures; (c) l'accessibilité; (d) l'habitabilité; (e) l'accessibilité; (f) l'emplacement; et (g) l'adéquation culturelle.

De plus, selon l'Observation Générale No.7 du Comité sur les expulsions forcées, paragraphes 13-16, les protections procédurales sont essentielles en ce qui concerne les expulsions forcées. Avant de faire procéder à une expulsion, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. A propos des protections procédurales essentielles en ce qui concerne les expulsions forcées, entre autres, les États parties devraient assurer une véritable consultation, un délai de préavis suffisant et raisonnable, un logement de remplacement mis à disposition dans un laps de temps raisonnable, des recours juridiques et une aide juridique.

Dans le paragraphe 16, il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme et l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

Nous tenons à rappeler la pertinence de l'article 2 du Pacte susmentionné, portant sur l'obligation des États. À cet égard, nous rappelons les Observations Générales No. 3

et 9 du Comité portant sur les obligations des États et la nature de leurs responsabilités à tous les niveaux de gouvernement, y compris au niveau provincial et municipal.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les Principes directeurs relatifs à la sécurité d'occupation pour les pauvres dans les zones urbaines (A/HRC/25/54) et les Principes et directives concernant les expulsions liées au développement et le déplacement (A/HRC/4/18).

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. L'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Nous aimerions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les recommandations de la troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités portant sur "Les minorités et la participation effective à la vie économique" (2010). Selon les recommandations, les Gouvernements devraient examiner, avec la participation pleine et effective des groupes minoritaires, la mesure dans laquelle les minorités ont un accès égal à la terre et la sécurité des droits fonciers et immobiliers. Enfin, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies, le Forum sur les questions relatives aux minorités a recommandé que les stratégies d'amélioration de la sécurité des droits fonciers pour les minorités soient fondées sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé quant aux actions qui auraient un impact sur les droits des minorités.

Nous tenons également à attirer l'attention de votre gouvernement sur la Recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui recommande aux États "d'intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement; intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones

peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités.”